

1. un budget de fonctionnement de 502,6 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2. un budget d'immobilisation établi à 186,1 M\$ en 2000-2001 et ce, sous réserve que les projets de développement (138,6 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (25,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (20,0 M\$), les barrages (0,5 M\$) et les équipements (2,0 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33993

Gouvernement du Québec

Décret 445-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire de louer un immeuble au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire est propriétaire de l'école Saint-Joseph située au numéro 182, rue de l'Église, à Tadoussac, sise sur les lots 798, 799, 800, 801, 104-2, 106-1, 106-2 et 107-1 du cadastre officiel du Canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada souhaite louer une partie de l'école Saint-Joseph à Tadoussac, y compris un local à usage d'entrepôt et un terrain de stationnement, pour le centre administratif du Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire a accepté, par la résolution C-98-294 du 22 juin 1999, de louer ces locaux et terrain de stationnement au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de l'Estuaire soit autorisée à conclure avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la location d'un immeuble.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33994

Gouvernement du Québec

Décret 446-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux sont nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-95 du 5 juillet 1995, monsieur Yves Poulin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Yves Poulin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves Poulin, conseiller en administration publique à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un second mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33995

Gouvernement du Québec

Décret 447-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT une entente dans le domaine de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu une entente de coopération le 10 juillet 1996 qui avait été approuvée par le décret numéro 841-96 du 3 juillet 1996;

ATTENDU QUE cette entente de coopération prévoit, au paragraphe g de l'article 2, la conclusion d'ententes sectorielles dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu, le 15 mars 1999, une entente dans le domaine de l'éducation et de la formation;

ATTENDU QUE cette entente dans le domaine de l'éducation et de la formation constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvée l'entente dans le domaine de l'éducation et de la formation conclue le 15 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33996

Gouvernement du Québec

Décret 448-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Port-Daniel, circonscription foncière de Bonaventure numéro I

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, un passage servant pour une conduite d'aqueduc souterraine ayant été pratiqué sur cet immeuble du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est décrit comme étant la parcelle 2 du lot 1 du bloc 693 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent, correspondant au lot 1284-1-2 du cadastre du Canton de Port-Daniel, contenant une superficie de quatre-vingts mètres carrés (80 m²), cette parcelle étant montrée sur un plan préparé par M. Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, daté du 23 février 1999, et ayant été créée aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, datée du 7 janvier 2000, le dossier numéro FL0026-0436;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;